

Mémorandum d'information à destination des actionnaires d'Elia System Operator SA/NV

1 Contexte

1.1 Objectif de la réorganisation interne

Elia a décidé de mettre en œuvre une réorganisation interne visant à séparer ses activités régulées en Belgique, à savoir la propriété et la gestion du réseau de transport électrique à haute et très haute tension en Belgique (dont sa participation en Nemo Link¹), y compris notamment les dettes levées à cette fin (les « **activités régulées belges** »), de ses activités non régulées et ses activités régulées exercées en dehors de la Belgique (les « **activités non régulées ou régulées à l'étranger** »), y compris les flux de trésorerie sous-jacents et les dettes qui s'y rapportent (la « **Réorganisation** », telle que décrite dans la Section 2.2.2).

La Réorganisation permettra au groupe Elia de poursuivre la mise en œuvre de sa stratégie d'investissement, en particulier après l'application de la nouvelle méthodologie tarifaire à partir de l'année 2020.

La nouvelle méthodologie tarifaire pour 2020-2023 prévoit, notamment, que le financement des activités non régulées² d'Elia System Operator SA/NV (« **ESO** ») est valorisé à des conditions équivalentes à un financement qui serait intégralement assuré par fonds propres. En séparant les activités régulées belges des activités non régulées ou régulées à l'étranger, la Réorganisation évitera le risque de subventions croisées entre, d'une part, les activités régulées belges et, d'autre part, les activités non régulées ou régulées à l'étranger et, par conséquent, empêchera tout impact financier négatif résultant de la nouvelle méthodologie tarifaire sur les investissements dans des activités non régulées ou régulées à l'étranger à partir de 2020.

La Réorganisation fournira ainsi au groupe Elia un cadre approprié pour ses investissements futurs dans des activités régulées en Belgique et non régulées ou régulées à l'étranger, conformément à sa stratégie.

Dans le cadre de ses activités régulées belges, Elia groupe prévoit d'investir 2,2 milliards d'euros dans l'entité régulée belge au cours des cinq prochaines années. En Belgique, la croissance organique proviendra du développement des réseaux de transmission de 30 kV à 380kV, en vue principalement d'accueillir la croissance des énergies renouvelables (par exemple le projet de Réseau Modulaire Offshore), d'augmenter les interconnexions et procéder à un renouvellement d'une partie de l'infrastructure existante en fin de vie technique.

L'interconnexion Nemo Link, reliant les réseaux de transmission d'électricité belges et anglais et l'interconnexion Alegro, reliant électriquement pour la première fois la Belgique à l'Allemagne, sont cruciales pour l'intégration du réseau d'énergie européen et le développement du groupe Elia.

¹ En vertu de l'article 9bis de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, le gestionnaire du réseau doit posséder, directement ou indirectement, au minimum la moitié du capital et des droits de vote liés aux titres émis par une filiale chargée de développer, d'entretenir et d'être propriétaire de l'infrastructure et des équipements faisant partie d'une interconnexion offshore (i.e. Nemo Link Ltd.).

² La méthodologie tarifaire définit les activités non régulées comme étant les activités régulées à l'étranger et les activités non régulées.

Dans le cadre de ses activités régulées en dehors de la Belgique, le groupe Elia prévoit d'investir dans les cinq prochaines années 3,4 milliards d'euros en Allemagne. En Allemagne, la transition énergétique (*Energiewende*) en cours, également soutenue par le relèvement des objectifs de production d'énergie renouvelable (de 55% à 65%) fixés par le nouveau gouvernement allemand à l'horizon 2030 motivera des investissements supplémentaires par 50Hertz.

Ces plans d'investissements des deux gestionnaires du réseau de transport du groupe Elia permettront au groupe d'atteindre son objectif d'intégrer avec succès les réseaux électriques nationaux en Europe, de manière à intégrer des volumes de plus en plus importants de production d'énergie renouvelable et de poursuivre le développement des interconnexions européennes.

L'ambition du groupe Elia est de devenir le leader du secteur de l'énergie dans ses pays d'implantation ainsi que le premier groupe de gestionnaire du réseau de transport en Europe.

Le développement du groupe Elia par l'éventuelle acquisition d'autres activités de gestionnaire du réseau de transport en Europe, si cela devait se présenter, sera également facilité par la mise en place de la Réorganisation.

1.2 Implications de la réorganisation interne

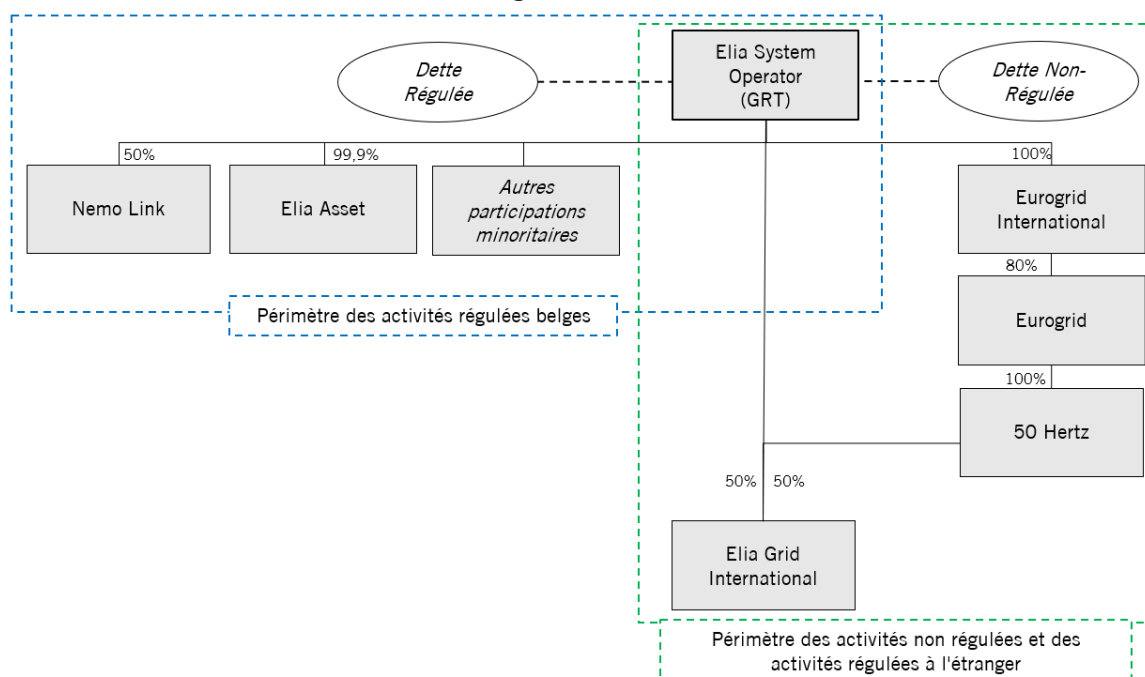
La Réorganisation implique de transformer ESO, l'actuel gestionnaire du réseau de transport (« **GRT** »), en une société holding (« **Elia Group** ») cotée en bourse. Cette société holding détiendra des participations dans différentes filiales, dont une nouvelle filiale qui reprendra les activités régulées belges (« **Elia Transmission Belgium** »), mais aussi dans d'autres filiales comme Eurogrid International (regroupant entre autres les activités de 50Hertz, le GRT allemand) ou Elia Grid International (« **EGI** »), la branche de consultance du groupe. Elia Transmission Belgium, l'entité reprenant les activités régulées belges, sera alors désignée comme GRT belge au niveau fédéral et au niveau régional.

Elia travaille à la réalisation de cette Réorganisation, y compris obtenir les désignations effective d'Elia Transmission Belgium, comme GRT au niveau fédéral et régional, pour le 31 décembre 2019. Il est prévu que la Réorganisation prenne effet à compter du 31 décembre 2019 juste avant minuit (voy. Section 2.2.2). Si les décisions formelles de désignation d'Elia Transmission Belgium en tant que GRT national et régional (local) dans chacune des régions n'ont pas été obtenues ou ne sont pas devenues effectives à cette date, un cadre contractuel temporaire pourrait être mis en place entre ESO et Elia Transmission Belgium afin de permettre à cette dernière de gérer le réseau de transport national ainsi que les réseaux de transport régionaux (locaux) en sous-traitance³, dès que les activités régulées lui auront été cédées (voy. ci-après Sections 2.2.3 et 4.3, et ceci en attente de cette désignation).

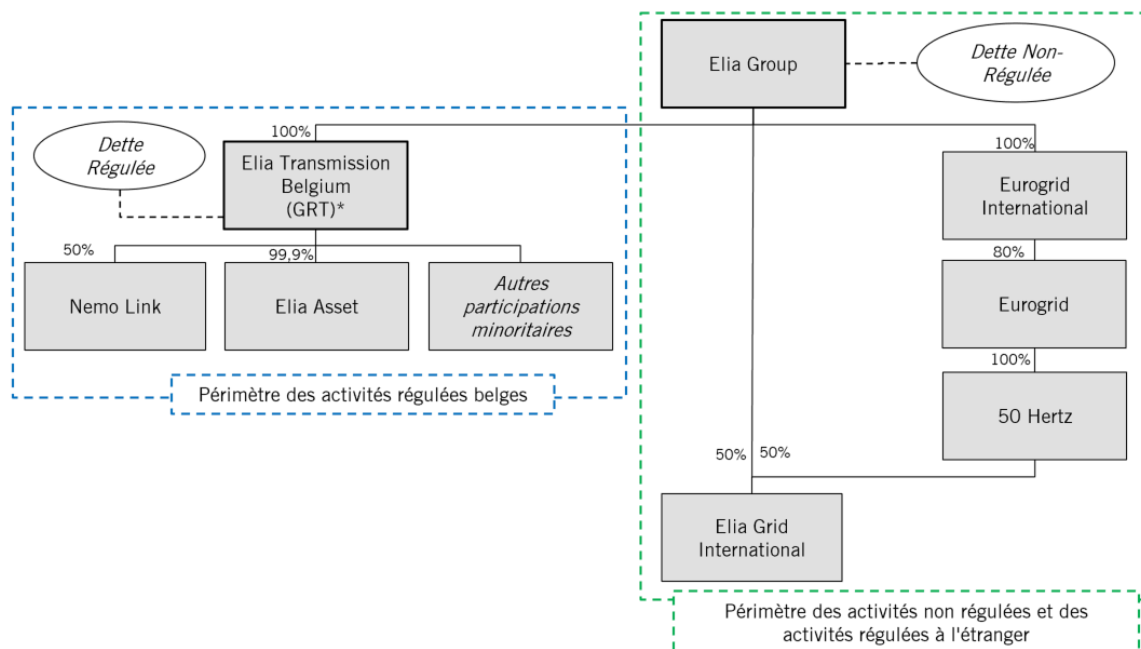
³ Il pourrait être envisagé qu'une telle sous-traitance, basée sur l'article 9bis, §1^{er}, 1^{er} alinéa, 1° de la loi du 29 avril 1999 sur l'organisation du marché de l'électricité (la « **Loi Électricité** »), soit structurée comme une convention de société interne « tripartite » entre ESO (comme Elia Group), Elia Transmission Belgium et Elia Asset, les trois entités agissant comme une unité économique (comme le font aujourd'hui déjà ESO et Elia Asset).

Les organigrammes qui suivent représentent de manière schématique la structure du groupe Elia avant et après la réalisation de la Réorganisation :

– **Structure avant la Réorganisation**



– **Structure après la Réorganisation**



* En supposant qu'Elia Transmission Belgium ait obtenu toutes les désignations en tant que GRT avant le 31 décembre 2019. Dans le cas contraire, Elia Group continuera à être le GRT durant la Période Transitoire (voy. Section 4.2)

Le présent mémorandum d'information contient une description générale de la Réorganisation et des conditions de sa mise en œuvre.

2 Description de la Réorganisation

2.1 Elia Transmission Belgium

Elia Transmission Belgium, la filiale d'ESO à qui la totalité des activités régulées belges seront transférées dans le cadre de la Réorganisation et qui sera désignée comme le nouveau GRT au niveau fédéral et au niveau régional a été constituée le 31 juillet 2019 par ESO et Publi-T SCRL, sous la forme d'une société anonyme.

Le siège d'Elia Transmission Belgium est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Empereur 20. Son capital s'élève actuellement à 200.000 EUR et est représenté par 20.000 actions sans désignation de valeur nominale, dont 19.999 actions B sont détenues par ESO et une action C est détenue par Publi-T SCRL. Il n'y a pas d'action A.

Elia Transmission Belgium ne sera pas cotée en bourse, contrairement à ESO.

2.2 Etapes juridiques

2.2.1 Approbation des actionnaires d'ESO

L'approbation par l'assemblée générale d'ESO de la cession des actions détenues par ESO dans Elia Asset SA/NV (« **Elia Asset** ») à Elia Transmission Belgium, conformément à l'article 17.2 des statuts d'ESO, après avis de la CREG sur la proposition de cession, conformément à l'article 28.2.3 des statuts d'ESO. Une assemblée générale a été convoquée à cet effet en date du 8 novembre 2019.

2.2.2 Réorganisation

- (i) La cession par ESO de l'intégralité des actions qu'elle détient dans Elia Asset à Elia Transmission Belgium par le biais :
 - (a) d'une part, d'une vente par ESO d'une partie de ses actions dans Elia Asset à Elia Transmission Belgium (d'une valeur, au 30 juin 2019, de 2,091 milliards d'euros) contre une créance (*vendor loan*) dans le chef d'ESO ; et
 - (b) d'autre part, d'un apport du solde des actions dans Elia Asset dans le capital d'Elia Transmission Belgium en échange d'actions nouvellement émises par Elia Transmission Belgium (d'une valeur, au 30 juin 2019, de 1,213 milliard d'euros).
- (ii) Le paiement par Elia Transmission Belgium de la dette (*vendor loan*) résultant de l'achat des actions dans Elia Asset (étape (i)(a)) en reprenant la dette liée aux activités régulées belges d'ESO pour un montant équivalent au prix de vente des actions Elia Asset (soit 2,091 milliards d'euros – valeur au 30 juin 2019) ;
- (iii) L'apport au capital d'Elia Transmission Belgium de la branche d'activité d'ESO constituée de tous les actifs et passifs consacrés à ses activités régulées belges⁴, hors les actions Elia Asset qui font l'objet d'un transfert séparé (étape (i)) et hors de la dette liée aux activités régulées belges d'ESO qui a fait l'objet de la reprise mentionnée ci-dessus (étape (ii)). Cette

⁴ Cet apport inclut notamment l'ensemble du personnel, des contrats commerciaux portant sur l'accès au réseau d'électricité, des créances et des dettes directement liés à ladite activité. Cet apport est entièrement rémunéré en actions nouvellement émises par Elia Transmission Belgium. Cet apport est constitutif d'un apport de branche d'activité au sens de l'article 679 du Code des sociétés.

opération donnera lieu à une augmentation du capital d'Elia Transmission Belgium et à l'émission d'actions nouvelles d'Elia Transmission Belgium en faveur d'ESO⁵.

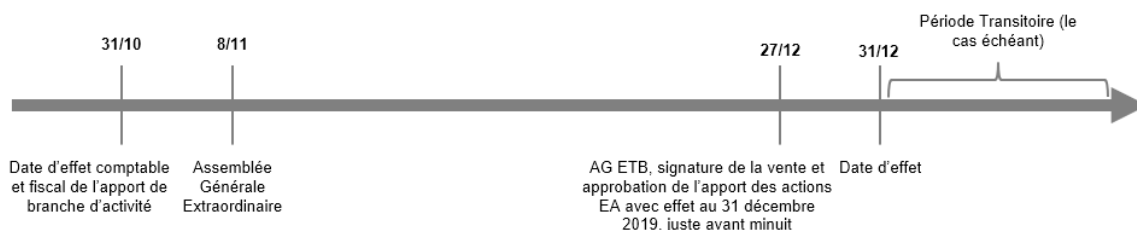
Les étapes (i) à (iii) constituent la « **Réorganisation** » et il est prévu qu'elles soient mises en œuvre le, ou aux alentours du, 27 décembre 2019 pour prendre effet le 31 décembre 2019 juste avant minuit.

2.2.3 La désignation en tant que GRT

La désignation d'Elia Transmission Belgium en tant que GRT national et GRT régional (local) dans toutes les régions, en remplacement d'ESO.

Au cas où une ou plusieurs des désignations visées ci-dessus prendraient effet après le 31 décembre 2019, ESO sous-traitera à Elia Transmission Belgium la prise en charge de la gestion du réseau de transport dans le cadre d'une société interne « tripartite » avec ESO et Elia Asset, en vertu de l'article 9bis, §1^{er}, 1^{er} alinéa, 1^o de la Loi Électricité, pendant la période comprise entre le 31 décembre 2019 (c'est-à-dire la date effective de transfert des activités régulées à Elia Transmission Belgium) et la date effective de la désignation d'Elia Transmission Belgium comme GRT national⁶ (la « **Période Transitoire** »). Par conséquent, les activités régulées seront prises en charge par Elia Transmission Belgium en tout cas le 1^{er} janvier 2020, soit en tant que GRT désigné en tant que tel, soit en tant que sous-traitant du GRT désigné pendant la Période Transitoire (et en tant que GRT désigné en tant que tel dès que toutes les désignations sont obtenues).

Le calendrier envisagé est le suivant :



2.3 Conditions de la Réorganisation

La Réorganisation ne sera réalisée que si :

- (a) une décision anticipée favorable est obtenue du Service des Décisions Anticipées en matière fiscale, à la suite de la demande mentionnée en Section 7 ;
- (b) Elia Transmission Belgium peut prétendre à une désignation comme GRT au niveau fédéral ;
- (c) l'assemblée générale d'ESO approuve le transfert des actions d'Elia Asset, conformément aux articles 17.2 et 28.2.3 des statuts d'ESO, prévue en date du 8 novembre 2019 ; et
- (d) certains créanciers des financements d'ESO donnent leur consentement.

⁵ Il est actuellement prévu que l'apport de branche d'activité sera décidé sur la base des chiffres au 31 octobre 2019 avec effet rétroactif d'un point de vue comptable et fiscal à cette date (pour les besoins BE GAAP).

⁶ Cela suppose que les désignations comme GRT régional (local) dans les trois régions seront obtenues au plus tard et prendront leur effet au moment de la désignation en tant que GRT national.

Il est actuellement prévu que l'ensemble de ces conditions soient réalisées le 31 décembre 2019. ESO/Elia Group peut, à sa seule discrétion, renoncer à l'une ou l'autre de ces conditions.

La réalisation de la Réorganisation ne sera toutefois pas conditionnée à la prise des décisions formelles de désignation d'Elia Transmission Belgium comme GRT national et GRT régional (local) dans toutes les régions par les autorités compétentes. Si, à la date du 31 décembre 2019, Elia Transmission Belgium n'a pas été formellement et effectivement désignée comme GRT national et GRT régional (local) dans chacune des régions, la gestion du réseau de transport d'électricité pourrait être effectuée par Elia Transmission Belgium en sous-traitance dans le cadre d'une société interne « tripartite » avec ESO et EA, en vertu de l'article 9bis, §1er, 1^{er} alinéa, 1^o de la Loi Électricité, pendant la Période Transitoire tel qu'exposé ci-après (voy. Section 4.3).

3 Conséquences financières de la Réorganisation

Il est prévu que la cession des activités régulées belges d'ESO à Elia Transmission Belgium prendra effet à compter du 31 décembre 2019 juste avant minuit (voy. Section 2.2.3).

L'Annexe 1 donne une présentation *pro forma* non audité de l'état consolidé résumé de la situation financière d'ESO/Elia Group et d'Elia Transmission Belgium, au 30 juin 2019 en supposant que la Réorganisation a été réalisée le 30 juin 2019.

Après la Réorganisation, les états financiers consolidés d'Elia Group et d'Elia Transmission Belgium seront préparés conformément aux normes comptables IFRS.

4 Traitement réglementaire

4.1 Absence de certification d'Elia Transmission Belgium

La CREG a confirmé, après notification de la transaction par Elia, qu'aucune procédure formelle de certification comme gestionnaire de réseau en ce qui concerne Elia Transmission Belgium ne devra être initiée dans le cadre de la Réorganisation.

4.2 Désignation

Au niveau national, la désignation d'Elia Transmission Belgium en tant que GRT sera décidée par le Ministre fédéral de l'Énergie, après avis de la CREG et délibération en Conseil des ministres.

Au niveau régional, la désignation d'Elia Transmission Belgium en tant que GRT régional (local) sera automatiquement obtenue en Région wallonne à la suite de la désignation comme GRT au niveau national⁷ ; sera décidée par la VREG⁸ pour la Région flamande et, par le Gouvernement bruxellois pour la Région de Bruxelles-Capitale.

La demande de désignation a été formulée, le cas échéant, auprès des autorités compétentes. Étant donné que la loi ne prévoit aucun délai spécifique pour l'obtention des décisions formelles de désignation, ni au niveau fédéral, ni au niveau régional, le moment auquel elles seront obtenues ne peut être déterminé à l'avance.

⁷ Le GRT national sera automatiquement désigné GRT local en Wallonie, sans besoin d'une décision formelle de la CWaPE (la « Commission wallonne pour l'Énergie », l'organisme officiel de régulation des marchés wallons de l'électricité et du gaz). Une notification devra toutefois être faite.

⁸ Le « Vlaamse Regulator van de Elektriciteits- en Gasmarkt », le régulateur flamand du marché de l'électricité et du gaz.

Dans le cas où la désignation en tant que GRT national⁹ ne prendrait pas effet le 31 décembre 2019 à minuit, Elia Transmission Belgium pourrait effectuer temporairement la gestion du réseau de transport en sous-traitance dans le cadre d'une société interne « tripartite » avec ESO et EA, en vertu de l'article 9bis, §1^{er}, 1^{er} alinéa, 1^o de la Loi Électricité, pendant la Période Transitoire, afin qu'elle puisse commencer à assurer l'exploitation du réseau de transport, agissant comme une unité économique avec Elia Asset et ESO, cette dernière restant le GRT national et régional (local) dans les régions pendant la Période Transitoire telle que définie ci-dessus (voy. Section 2.2.3).

Alors que la Loi Électricité fournit une base juridique explicite pour la sous-traitance telle que décrite au paragraphe précédent, les arrangements financiers entre les trois entités au cours de la Période Transitoire devront être détaillés dans une convention de société interne « tripartite » comme mentionné ci-dessous (voy. Section 4.3). La méthodologie tarifaire prévoit une consolidation des bilans des entités assurant l'exploitation du réseau (actuellement ESO et Elia Asset) aux fins du calcul des tarifs. En supposant que la CREG accepte la consolidation des bilan d'ESO et d'Elia Transmission Belgium pour le calcul des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2020, tout flux financier entre ESO, Elia Asset et Elia Transmission Belgium pendant la Période Transitoire, conformément à la convention de société interne « tripartite », serait neutre du point de vue des tarifs.

Au moment où les désignations formelles d'Elia Transmission Belgium comme GRT national et GRT régional (local) dans chaque région seront effectives, ESO/Elia Group perdra ses désignations existantes en tant que GRT national et GRT régional (local) respectivement¹⁰ et il sera mis un terme à la gestion en sous-traitance du réseau.

4.3 Sous-traitance – société interne « tripartite »

Comme indiqué ci-dessus, si la décision formelle de désignation d'Elia Transmission Belgium comme GRT national ne prend pas effet avant la date effective de mise en œuvre de la Réorganisation (actuellement prévue le, ou aux alentours du, 31 décembre 2019), la gestion du réseau de transport pourrait être effectuée par Elia Transmission Belgium en sous-traitance dans le cadre d'une société interne « tripartite » avec ESO et Elia Asset, en vertu de l'article 9bis, §1^{er}, 1^{er} alinéa, 1^o de la Loi Électricité, pendant la Période Transitoire. Elia Transmission Belgium détiendrait alors, dès le moment de la mise en œuvre de la Réorganisation, les activités régulées belges à l'exclusion des désignations formelles, jusqu'à la date à laquelle toutes les décisions des autorités compétentes désignant Elia Transmission Belgium en tant que GRT national et GRT régional (local) dans toutes les régions sont obtenues et sont devenues effectives.

La notion de « sous-traitance » dans ce contexte fait référence à la situation dans laquelle Elia Transmission Belgium réaliserait ses opérations en tant que filiale d'ESO, opérant comme une seule unité économique en coordination avec le GRT désigné (et le propriétaire des actifs), sur la base d'un cadre contractuel temporaire. À cette fin, il est prévu qu'ESO, Elia Transmission Belgium et Elia Asset concluent une convention de société interne « tripartite » détaillant les accords contractuels et financiers requis entre eux durant la Période Transitoire. Entre autres, cette convention établirait une répartition des ressources apportées par chacune des entités parties à la société interne et une division des tâches et

⁹ Voy. note n°7.

¹⁰ En supposant que chaque décision de désignation d'Elia Transmission Belgium stipulera également que la désignation correspondante actuelle d'ESO prendra fin au moment de la prise d'effet de la désignation d'Elia Transmission Belgium.

des pouvoirs de représentations légaux entre les trois entités¹¹ (de la même manière que la société interne actuellement en vigueur entre ESO et Elia Asset). Le but de la société interne serait de permettre à Elia Transmission Belgium, en tant que société détenant (avec Elia Asset) tous les actifs et ressources régulés après la réalisation de la Réorganisation, d'utiliser ces actifs et ressources afin de gérer le réseau de transport pendant la Période Transitoire et de répartir les bénéfices et pertes en résultant entre les partenaires d'une façon qui reflète la réalité économique.

Une fois qu'Elia Transmission Belgium aura obtenu les décisions formelles de désignation comme GRT à chaque niveau, ESO/Elia Group se retirerait de la convention de société interne « tripartite », qui continuerait alors à exister en tant que convention de société simple interne entre Elia Transmission Belgium et Elia Asset (voy. Section 5.3).

5 Actionnariat et Gouvernance

5.1 Gouvernance d'Elia Transmission Belgium

La structure de gouvernance d'Elia Transmission Belgium est une réplique de la gouvernance actuellement en place au sein d'ESO. Il en résulte que la structure de gouvernance d'Elia Transmission Belgium respecte les exigences de la Loi Électricité et de toute législation locale applicable.

La Loi Électricité prévoit des conditions spécifiques en matière de gouvernance qui s'appliqueront à Elia Transmission Belgium au plus tard à compter de sa désignation comme GRT national et cesseront de s'appliquer à Elia Group à compter de cette même date, parmi lesquelles :

- seuls des administrateurs non exécutifs peuvent être nommés ;
- au moins la moitié des administrateurs doivent être indépendants et doivent être nommés en partie pour leurs connaissances en matière de gestion financière et en partie pour leurs connaissances utiles en matière technique ;
- la CREG doit donner un avis conforme sur l'indépendance des administrateurs indépendants ;
- un comité d'audit, un comité de rémunération et un comité de gouvernance doivent être constitués, tous composés d'une majorité d'administrateurs indépendants ;
- un comité de direction au sens de l'article 524bis du Code des sociétés doit être créé ;
- le conseil d'administration doit être composé au moins d'un tiers de membres de l'autre sexe ; et
- un équilibre linguistique doit être atteint au sein des membres du conseil d'administration et au sein des membres du comité de direction.

Les administrateurs non indépendants d'Elia Transmission Belgium seront élus selon le mécanisme actuellement en vigueur au sein d'ESO, c'est-à-dire sur la base d'une liste de candidats proposés par les actionnaires de catégorie A d'ESO et les actionnaires de catégorie C d'ESO. Le nombre d'administrateurs non indépendants à élire par l'assemblée

¹¹ Ce qui, pour Elia Transmission Belgium, comprendra la conclusion de tous les accords pertinents avec les utilisateurs du réseau et leur facturation pour les services de réseau qu'elle fournit et pour lesquels elle agira en son nom propre et pour le compte de la société interne.

générale d'Elia Transmission Belgium sur la base d'une liste de candidats proposés par les actionnaires de catégorie A et de catégorie C d'ESO, respectivement, sera déterminé au *pro rata* du pourcentage que représentent les actions de catégorie A et de catégorie C respectives d'ESO dans le nombre total d'actions de catégorie A et C d'ESO. Ce nombre sera de sept administrateurs si ce pourcentage est supérieur à 87,50% (comme c'est le cas actuellement).

Par ailleurs, en vertu de l'article 9bis de la Loi Électricité, le conseil d'administration et le comité de direction du GRT doivent être composés des mêmes membres que le conseil d'administration et que le comité de direction de la filiale du gestionnaire de réseau de transport qui possède les infrastructures et les équipements constituant le réseau de transport (à savoir Elia Asset).

5.2 Gouvernance d'ESO/Elia Group

À la suite de la Réorganisation, ESO ne sera pas assujettie à la Loi Électricité et sera officiellement renommée « Elia Group ». Elia Group restera cotée en bourse et donc soumise aux obligations des sociétés cotées, en matière de gouvernance notamment¹².

Des nouveaux statuts d'ESO/Elia Group entreront en vigueur au plus tôt à la date à laquelle la désignation d'Elia Transmission Belgium en tant que GRT national et régional (local) dans chacune des régions¹³ aura été obtenue et sera devenue effective et, par conséquent, à la date à laquelle la désignation correspondantes d'ESO/Elia Group en tant que GRT national et régional (local) aura cessé.

Les grands principes qui sont proposés par le conseil d'administration à l'assemblée générale du 8 novembre 2019 sont les suivants :

- le conseil d'administration d'Elia Group sera composé d'un minimum de 10 et d'un maximum de 14 administrateurs, dont (i) sept administrateurs non indépendants nommés sur proposition des détenteurs d'actions A et C, dans la mesure où les catégories d'actions A et C de la future société holding représentent plus de 30% de son capital et (ii) au maximum sept autres administrateurs, parmi lesquels au moins trois administrateurs indépendants qui seront nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, après avis du comité de nomination ;
- les décisions du conseil d'administration seront prises à la majorité simple ;
- Elia Group optera pour une structure d'administration moniste. Le conseil d'administration constituera un collège chargé de la gestion journalière ;
- le conseil d'administration constituera trois comités consultatifs, à savoir le comité d'audit, le comité de rémunération et le comité de nomination, et pourra constituer également un comité stratégique comme comité consultatif additionnel ; les exigences (supplémentaires) prévues par la Loi Électricité à propos des comités consultatifs ne seront donc pas incluses dans les statuts. Par dérogation au Code de gouvernance d'entreprise, le comité de nomination sera composé d'une majorité d'administrateurs non indépendants et au moins d'un tiers d'administrateurs indépendants.

¹² Elia Group devra également continuer à se conformer aux exigences relatives à la certification du candidat GRT en tant que GRT à propriété entièrement dissociée (« *fully ownership unbundled* » ou « FOU »), en tant qu'actionnaire de contrôle d'Elia Transmission Belgium en Belgique et à 50 Hertz Transmission en Allemagne.

¹³ Voy. note n°7.

5.3 Société interne

Une convention de société interne existe actuellement entre ESO et Elia Asset concernant la gestion des activités régulées belges. Dans le cadre de la Réorganisation, une nouvelle convention de société simple interne sera conclue entre Elia Transmission Belgium et Elia Asset, pour garantir le respect des exigences de certification en termes de la propriété du réseau de transport détenu par le GRT.

En outre, si la désignation d'Elia Transmission Belgium en tant que GRT national et/ou régional (local) dans chacune des régions n'a pas été obtenue ou n'est pas devenue effective le 31 décembre 2019 à minuit, une convention de société interne « tripartite » sera conclue au cours de la Période Transitoire. Une fois qu'Elia Transmission Belgium aura été désignée comme GRT (à chaque niveau), ESO/Elia Group se retirera de la convention de société interne tripartite, qui continuera à exister en tant que convention de société simple interne entre Elia Transmission Belgium et Elia Asset (voy. Section 4.3 ci-dessus).

6 Sort du financement levé par ESO

La dette affectée aux activités régulées belges (y compris les obligations EMTN cotées, la dette bancaire régulée et les prêts d'actionnaire) pour un montant nominal total de 3,155 milliards d'euros sera transférée à Elia Transmission Belgium, conjointement avec les actifs liés à ces activités.

L'emprunt obligataire non subordonné de 300 millions d'euros (les « **obligations senior** ») et l'emprunt obligataire hybride de 700 millions d'euros (les « **obligations hybrides** ») (qui ont été émis pour permettre l'acquisition d'une participation supplémentaire de 20% dans Eurogrid International) constituent une dette affectée aux activités non régulées ou régulées à l'étranger et resteront dès lors au niveau d'Elia Group.

Pour les besoins de la Réorganisation, les conditions des différents arrangements financiers tant régulés belges que non régulés autres que les obligations hybrides, devront être modifiées. Pour les obligations en circulation, un processus formel de sollicitation du consentement des obligataires sera organisé, avec la tenue de réunions des obligataires et l'obtention de certains quorums et majorités prédéfinies. Pour les prêts bancaires et les prêts d'actionnaire, des négociations bilatérales sont engagées avec les différents créanciers.

7 Traitement fiscal

Une décision anticipée a été obtenue par ESO du Service des Décisions Anticipées en matières fiscales (le « **SDA** »), qui confirme que la Réorganisation sera neutre sur le plan fiscal. Une demande de décision anticipée séparée a été introduite concernant les conséquences fiscales de la gestion du réseau de transport par Elia Transmission Belgium agissant comme sous-traitant d'ESO, si applicable (voy. Section 4.3). La décision est attendue avant le 31 décembre 2019.

*

* *

Annexe 1 : Présentation *pro forma* non auditée de l'état consolidé résumé de la situation financière d'ESO/Elia Group et Elia Transmission Belgium (au 30 juin 2019 en supposant que la Réorganisation a été réalisée le 30 juin 2019)

Les informations financières *pro forma* non auditées, consistant en l'état de la position financière (informations financières *pro forma*) et des notes annexes, ont été préparées comme si la Réorganisation avait eu lieu le 30 juin 2019 et sont basées sur les états financiers consolidés intermédiaires condensés d'Elia System Operator SA/NV (« **Elia Group** ») au 30 juin 2019 et pour les six mois clôturés à cette date. Les informations financières *pro forma* ne concernent que l'état de la position financière. Un compte de résultat au 30 juin 2019 n'a pas été inclus dans les informations financières *pro forma*, car les informations financières *pro forma* ont pour objectif de refléter l'impact sur le bilan du transfert des actifs et passifs liés aux activités régulées belges à Elia Transmission Belgium.

Les informations financières *pro forma* sont présentées à titre indicatif uniquement. En raison de leur nature, les informations financières *pro forma* traitent d'une situation hypothétique et donc ne représentent pas la situation financière réelle d'Elia Group ou d'Elia Transmission Belgium.

Les informations financières *pro forma* doivent être lues conjointement avec les états financiers consolidés intermédiaires condensés historiques d'Elia Group au 30 juin 2019 et pour les six mois clôturés à cette date.

Les états financiers consolidés intermédiaires condensés historiques d'Elia Group au 30 juin 2019 et pour les six mois clôturés à cette date ont été préparés conformément aux Normes Internationales d'Information Financière (IFRS) publiées par le Bureau International des Normes Comptables (*International Accounting Standards Board*) et telles qu'adoptées par l'Union européenne.

Informations Financières Pro Forma – État de la position financière consolidée condensée

- (A) États financiers consolidés intermédiaires condensés historiques d'Elia Group au 30 juin 2019 et pour les six mois clôturés à cette date.
 - (1) Reprise du segment « 50Hertz Transmission (Allemagne) », au 30 juin 2019
 - (2) Reprise du secteur « Activités non régulées (y compris Nemo Link) » au 30 juin 2019
 - (3) Élimination des opérations intragroupe
 - (4) Ajustement lié aux activités de Nemo Link et à la division des éléments du fonds de roulement liés à l'activité régulée
- (B) Informations Financières Pro Forma

Millions d'euros	Elia Group (consolidé)	50Hertz Transmission (Allemagne)	Activités non régulées (y compris Nemo Link)	Élimination des soldes / transactions intragroupe	Ajustements pour inclure Nemo Link	Elia Transmission Belgium (consolidé)
	Informations financières historiques					
	(A)	(1)	(2)	(3)	(4)	(B)
	30 juin 2019	30 juin 2019	30 juin 2019	30 juin 2019		
ACTIFS						
ACTIFS NON COURANTS	11.708,1	(4.982,7)	(1.585,6)	553,4	327,1	6.020,3
Immobilisations corporelles	8.768,9	(4.895,7)	(6,3)	0,0	6,1	3.873,0
Immobilisations incorporelles et goodwill	2.501,6	(56,3)	(0,0)	(703,3)	0,0	1.742,0
Créances fiscales non courantes	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Clients et autres créances	3,6	(0,0)	(0,0)	0,0	(0,0)	3,6
Placements dans des filiales	0,0	0,0	(1.256,7)	1.256,7	0,0	0,0
Titres mis en équivalence	340,8	0,0	(322,1)	0,0	321,2	339,9
Autres actifs financiers (y compris des dérivés)	86,9	(27,5)	0,0	0,0	(0,0)	59,4
Actifs d'impôts différés	6,3	(3,2)	(0,5)	0,0	(0,1)	2,4
ACTIFS COURANTS	2.420,2	(1.695,9)	(153,6)	15,4	(62,9)	523,2
Stocks	19,5	(5,1)	(0,3)	0,0	0,0	14,1
Clients et autres créances	457,3	(171,1)	(16,1)	3,7	1,0	274,7
Actifs d'impôts exigibles	3,6	(0,1)	(12,2)	11,8	0,0	3,1
Trésorerie et équivalents de trésorerie	1.922,2	(1.512,8)	(124,8)	0,0	(64,1)	220,5
Charges reportées et produits à recevoir	17,6	(6,8)	(0,3)	0,0	0,2	10,8
Total de l'actif	14.128,3	(6.678,6)	(1.739,3)	568,9	264,3	6.543,5
CAPITAUX PROPRES ET PASSIFS						0
CAPITAUX PROPRES	4.183,5	(1.454,1)	(1.184,4)	553,4	52,7	2.151,1
Capitaux propres attribuables aux propriétaires de la Société	3.176,5	(1.454,1)	(494,6)	870,7	52,7	2.151,1
Titres hybrides	715,8	0,0	(715,8)	0,0	0,0	0,0
Intérêt minoritaire	291,2	0,0	26,0	(317,2)	0,0	0,0
PASSIFS NON COURANTS	6.883,1	(3.171,6)	(517,0)	0,0	218,6	3.413,1
Prêts et emprunts	6.351,4	(2.877,6)	(513,0)	0,0	215,2	3.175,9
Avantages du personnel	122,6	(21,0)	(0,6)	0,0	0,0	101,1
Dérivés	6,0	0,0	0,0	0,0	0,0	6,0
Provisions	91,3	(74,9)	0,0	0,0	0,0	16,4
Passifs d'impôts différés	95,4	(74,0)	(3,4)	0,0	3,4	21,5
Autres passifs	216,3	(124,1)	0,0	0,0	0,0	92,3
PASSIFS COURANTS	3.061,7	(2.053,0)	(37,8)	15,4	(7,1)	979,3
Prêts et emprunts	56,8	(30,8)	(0,3)	0,0	(0,3)	25,4
Provisions	16,7	(13,5)	0,0	0,0	0,0	3,2
Fournisseurs et autres créditeurs	1.918,6	(1.500,0)	(37,1)	3,7	3,2	388,5
Passifs d'impôts exigibles	44,0	(34,4)	(0,3)	11,8	(3,5)	17,5
Comptes de régularisation passifs	1.025,4	(474,3)	(0,1)	0,0	(6,5)	544,5
Total des capitaux propres et du passif	14.128,3	(6.678,6)	(1.739,3)	568,9	264,3	6.543,5

Notes afférentes aux Informations Financières Pro Forma

Note 1. Base de préparation

(a) Informations générales

Les informations financières pro forma au 30 juin 2019 sont basées sur l'hypothèse que la Réorganisation a été achevée le 30 juin 2019.

Les informations financières pro forma sont présentées à titre indicatif uniquement. En raison de leur nature, les informations financières pro forma traitent d'une situation hypothétique et donc ne représentent pas la position financière réelle d'Elia Group ou d'Elia Transmission Belgium.

Les informations financières pro forma ont été préparées par Elia Group d'une manière conforme aux principes comptables adoptés par Elia Group dans ses derniers états financiers historiques. Les informations financières pro forma n'ont fait l'objet d'aucun audit, examen ou autre procédure de la part des commissaires d'Elia Group.

(b) Base des Informations Financières Pro Forma

Les états financiers consolidés intermédiaires condensés historiques d'Elia Group au 30 juin 2019 et pour les six mois clôturés à cette date (approuvés par le conseil d'administration d'Elia Group le 25 juillet 2019) ont servi de base à l'élaboration des informations financières pro forma (voir colonne A).

Ces états financiers consolidés intermédiaires condensés historiques se composent de trois segments.

- Segment « Elia Transmission (Belgium) », qui comprend les activités basées sur le cadre réglementaire belge : les activités régulées belges, Elia Asset NV/SA, Elia Engineering NV/SA, Elia Re SA, HGRT SAS, Coreso NV/SA, Ampacimon SA et Enervalis NV, dont les activités sont directement liées au rôle du gestionnaire du réseau belge de transmission.
- Segment « 50Hertz Transmission (Allemagne) », qui comprend les activités basées sur le cadre réglementaire allemand : Eurogrid GmbH, 50Hertz Transmission GmbH et 50Hertz Offshore GmbH, dont les activités sont directement liées au rôle du gestionnaire du réseau de transmission en Allemagne.
- Segment « Activités non régulées (y compris Nemo Link) », comprenant :
 - Eurogrid International SCRL/CVBA ;
 - Les activités non régulées d'Elia Group, Elia Asset SA et Elia Engineering SA. Les « activités non régulées » désignent les activités qui ne sont pas directement liées au rôle de GRT
 - Les plus substantielles d'entre elles sont :
 - les activités de holding dans le segment « 50Hertz Transmission (Allemagne) » ; et
 - les activités de holding de Nemo Link Ltd. Cette société comprend et gère le projet Nemo, qui relie le Royaume-Uni et la Belgique par des câbles électriques à haute tension, permettant l'échange d'électricité entre les deux pays.

- EGI (Elia Grid International NV/SA, Elia Grid International GmbH et Elia Grid International LLC), sociétés fournissant des spécialistes en consultance, services, ingénierie et approvisionnement, créant de la valeur en délivrant des solutions basées sur les meilleures pratiques internationales tout en respectant pleinement les environnements commerciaux réglementés.

Après la Réorganisation, les états financiers consolidés intermédiaires condensés d'Elia Group au 30 juin 2019 et pour les six mois clôturés à cette date resteront inchangés. Elia Transmission Belgium établira des états financiers consolidés séparés prenant en compte le périmètre de consolidation décrit ci-dessous.

Le tableau ci-dessous présente une vue d'ensemble des filiales, joint-ventures, entreprises associées et autres participations détenues dans l'Elia Group, telles qu'elles figurent dans les états financiers consolidés intermédiaires condensés d'Elia Group au 30 juin 2019 et pour les six mois clôturés à cette date, ainsi que le nouveau périmètre de consolidation d'Elia Group et Elia Transmission Belgium après la Réorganisation.

Nom	Pays d'établissement	Tel que rapporté au 30 juin 2019	pro forma après Réorganisation	
		Elia Group	Elia Group	Elia Transmission Belgium
		Actionnariat (%) 2019	2019	2019
Elia Transmission Belgium SA	Belgique	n/a	99,99	n/a
Elia Asset SA	Belgique	99,99	99,99	99,99
Elia Engineering SA	Belgique	100,00	100,00	100,00
Elia Re SA	Luxembourg	100,00	100,00	100,00
Elia Grid International SA	Belgique	90,00	90,00	n/a
Elia Grid International GmbH	Allemagne	90,00	90,00	n/a
Elia Grid International LLC	Qatar	90,00	90,00	n/a
Elia Grid International PTE. LTD.	Singapour	90,00	90,00	n/a
Eurogrid International SA	Belgique	100,00	100,00	n/a
Eurogrid GmbH	Allemagne	80,00	80,00	n/a
50Hertz Transmission GmbH	Allemagne	80,00	80,00	n/a
50Hertz Offshore GmbH	Allemagne	80,00	80,00	n/a
Joint-ventures				
Nemo Link Ltd	Royaume-Uni	50,00	50,00	50,00
Sociétés associées mises en équivalence				
H.G.R.T S.A.S.	France	17,00	17,00	17,00
Coreso NV/SA	Belgique	22,16	22,16	15,84
Ampacimon SA	Belgique	20,54	20,54	20,54
Enervalis NV	Belgique	12,47	12,47	12,47
Autres participations				
JAO SA	Luxembourg	8,28	8,28	4,6

Note 2. Ajustements pro forma

La Réorganisation comprend la contribution de l'activité régulée en Belgique d'Elia Group à Elia Transmission Belgium. En partant des états financiers consolidés intermédiaires condensés historiques du Groupe Elia au 30 juin 2019 et pour les six mois clôturés à cette date, la reprise des segments non liés à l'activité régulée en Belgique et, enfin, l'ajustement pour Nemo Link et certains éléments de fonds de roulement, résulteront en des états financiers consolidés pro forma pour Elia Transmission Belgium.

(a) Ajustements pro forma détaillés

Les ajustements pro forma suivants sont inclus dans les informations financières pro forma:

1. *Reprise du segment « 50Hertz Transmission (Allemagne) », au 30 juin 2019*

Comme décrit ci-dessus, ce segment couvre l'activité régulée en Allemagne dans laquelle Elia Group détient une participation qui reste inchangée après la Réorganisation.

Elia Transmission Belgium ne bénéficiera pas de la performance financière de ce segment après la Réorganisation. En excluant ce segment des chiffres publiés contenus dans le total des états financiers consolidés intermédiaires condensés historiques d'Elia Group au 30 juin 2019 et pour les six mois clôturés à cette date des chiffres présentés, ce segment ne sera pas transféré à Elia Transmission Belgium.

2. *Reprise du segment « Activités non régulées (y compris Nemo Link) » au 30 juin 2019*

Comme décrit ci-dessus, ce segment couvre les activités non régulées liées aux activités de holding dans 50Hertz, EGI et Eurogrid International qui restent au niveau d'Elia Group à l'exception de la participation dans Nemo Link. Le segment a été complètement inversé, car la participation dans Nemo Link sera attribuée à Elia Transmission Belgium conformément à l'ajustement (4) présenté ci-dessous.

Elia Transmission Belgium ne bénéficiera pas de la performance financière de ce segment à la suite de la Réorganisation (à l'exception de Nemo Link). En excluant ce segment des chiffres publiés contenus dans le total des états financiers consolidés intermédiaires condensés historiques d'Elia Group au 30 juin 2019 et pour les six mois clôturés à cette date, ce segment ne sera pas transféré à Elia Transmission Belgium. Nemo Link sera ajusté conformément à l'ajustement (4) décrit ci-dessous.

3. *Élimination des soldes et transactions internes (impact continu)*

Certaines positions du bilan intragroupe, principalement liées au segment « 50Hertz Transmission (Allemagne) », ont été éliminées.

4. *Ajustement lié aux activités de Nemo Link et à la division des éléments du fonds de roulement liés à l'activité régulée*

Les postes du bilan relatifs à Nemo Link sont (i) la participation dans Nemo Link - société mise en équivalence (321,2 millions d'euros), (ii) les Emprunts à Long terme (215,2 millions d'euros). Les autres éléments sont liés au compte courant intragroupe qui a été réglé en trésorerie, ce qui a entraîné un ajustement du fonds de roulement net de 55,8 millions d'euros.

(b) *Vue d'ensemble des prêts et emprunts portant intérêts tels que présentés dans les états financiers consolidés intermédiaires condensés historiques d'Elia Group au 30 juin 2019 et pour les six mois clôturés à cette date par rapport à la situation après la Réorganisation pour Elia Group et Elia Transmission Belgium.*

(en millions d'euros)	30 juin 2019			Pro forma après Réorganisation			
	Maturité	Elia Group		Elia Group		Elia Transmission Belgium	
		Montant	Montant nominal	Montant	Montant nominal	Montant	Montant nominal
Emission d'euro-obligations 2013/15 ans	2028	547,7	550	547,7	550	547,7	550
Emission d'euro-obligations 2013/20 ans	2033	199,4	200	199,4	200	199,4	200
Emission d'euro-obligations 2014/15 ans	2029	347,0	350	347,0	350	347,0	350
Emission d'euro-obligations 2015/8,5 ans	2024	498,8	500	498,8	500	498,8	500
Emission d'euro-obligations 2017/10 ans	2027	247,8	250	247,8	250	247,8	250
Emission d'euro-obligations 2019/7 ans	2026	498,7	500	498,7	500	498,7	500
Obligations senior 2018/10 ans	2028	297,5	300	297,5	300	n/a	n/a
Prêt d'actionnaires	2022	42,1	42,1	42,1	42,1	42,1	42,1
Autres prêts	2022	453,7	453,7	453,7	453,7	453,7	453,7
Prêt à terme amorti	2033	209,7	210	209,7	210	209,7	210
Banque Européenne d'Investissement	2025	100,0	100	100,0	100	100,0	100
Obligation dans le cadre du programme d'Euro Medium Term Note 2010 / 10 ans	2020	499,4	500	499,4	500	n/a	n/a
Obligation dans le cadre du programme d'émission de titres de créance 2015 / 10 ans	2025	497,7	500	497,7	500	n/a	n/a
Obligation dans le cadre du programme d'émission de titres de créance 2015 / 8 ans	2023	748,6	750	748,6	750	n/a	n/a
Obligation dans le cadre du programme d'émission de titres de créance 2015 / 15 ans	2030	139,1	150	139,1	150	n/a	n/a
Obligation dans le cadre du programme d'émission de dette 2016 / 12 ans	2028	746,9	750	746,9	750	n/a	n/a
Obligation nominative 2014 / 30 ans	2044	50,0	50	50,0	50	n/a	n/a
Prêt bancaire non garanti	2026	150,0	150	150,0	150	n/a	n/a
Total		6.274,0	6.305,8	6.274,0	6.305,8	3.144,9	3.155,8